

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 20 mars 2025

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, M. Bedreddine, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, Mme Chaumillon, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, Mme Lecroq, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, Mme Paul, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura, M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Bouamrane donnant pouvoir à M. Troussel
Mme Azoug donnant pouvoir à Mme Chaumillon
Mme Youssouf donnant pouvoir à Mme Girardet
M. Monot donnant pouvoir à M. Molossi
M. Taïbi donnant pouvoir à M. Sadi
M. Dallier donnant pouvoir à Mme Maroun
M. Bluteau donnant pouvoir à Mme Choulet

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Cranoly, M. Monany, Mme Lagarde



Délibération n° 05-03 du 20 mars 2025

AVENANT N°2 À LA CONVENTION CADRE DU 5 DÉCEMBRE 2016 AVEC LE SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE PORTANT SUR L'ENTRETIEN, L'EXPLOITATION ET LA GESTION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT INTERDÉPARTEMENTAUX SITUÉS EN SEINE-SAINT-DENIS

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°II du 6 décembre 2018 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de coopération entre le Département de la Seine-Saint-Denis et le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) portant sur l'entretien, l'exploitation et la gestion des ouvrages d'assainissement interdépartementaux situés en Seine-Saint-Denis,

Vu sa délibération n°03-02 du 7 juillet 2016 approuvant la convention de coopération entre le Département de la Seine-Saint-Denis et le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) portant sur l'entretien, l'exploitation et la gestion des ouvrages d'assainissement interdépartementaux situés en Seine-Saint-Denis,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

Considérant que pour gérer en commun leurs services publics, les personnes publiques sont libres d'instaurer soit une coopération de type institutionnel, soit une coopération de type contractuel,

Considérant que l'article L. 2511-6 du code de la commande publique permet aux pouvoirs adjudicateurs de mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun,



Considérant que le SIAAP et le Département partagent des intérêts communs, s'agissant de la gestion du service public de l'eau et de l'assainissement reposant notamment sur les interactions entre les réseaux interdépartementaux et départementaux d'eau et d'assainissement,

Considérant qu'une coopération entre les parties contribue à une amélioration du fonctionnement hydraulique des réseaux, une lutte plus efficace contre les inondations et les pollutions sur le territoire du département de la Seine-Saint-Denis et que les considérations d'intérêt général sont ainsi démontrées,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE l'avenant n°2 à la convention cadre conclue entre le Département de la Seine-Saint-Denis et le SIAAP pour l'entretien, l'exploitation et la gestion des ouvrages d'assainissement interdépartementaux situés en Seine-Saint-Denis, dont le projet est ci-annexé ;

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer ledit avenant n°2 au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.